

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



10028683

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **11 FEV. 2010**

Pr le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **823 082 078**

Dénomination

(en entier) : **Nouveaux loisirs interactifs**

(en abrégé) : **No Lo In**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Rue Antoine Quintens, 21 5032 Corroy-le-Château**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

L'an deux mille dix, le 10 janvier, ont comparu les soussignés

-BLOCTEUR David, employé domicilié à Rue Bas Commogne 15 5190 Jemeppe sur Sambre

-ELSHOCHT Pascal, indépendant, domicilié rue Antoine Quintens, 21 à 5032 Corroy-le-Château

-RABOZEE Greta, employé domicilié à Rue Bas Commogne 15 5190 Jemeppe sur Sambre

-MARLIER Véronique, fonctionnaire, domiciliée rue Antoine Quintens, 21 à 5032 Corroy-le-Château

Tous de nationalité belge.

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif (A.S.B.L.), conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE I Dénomination – Siège social

Art. 1 : L'association est dénommée : « Nouveaux loisirs interactifs »

Art. 2 : Son siège social est établi à Corroy-le-Château. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Il est actuellement établi rue Antoine Quintens, 21 à 5032 Corroy-le-Château. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 : L'association est aussi dénommée par abréviation " No Lo In "

TITRE II Objet

Art. 3 : L'association a pour objet :

- 1) Promouvoir toute activité à caractère ludique sur le territoire national ainsi qu'à l'étranger.
- 2) Organiser des activités destinées à accueillir des adultes dans une ambiance conviviale et valorisante.
- 3) Organisation de déplacements tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 4) Organiser une formation continue et /ou des activités amicales en Belgique et à l'étranger pour les membres actifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III Associé

Section I – Admission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Art. 5 : Sont membre effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Art. 6 : Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration via un formulaire d'inscription.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Art. 7 : les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE IV Cotisations

Art. 8 : Les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

Art. 9 : Les membres effectifs et les membres d'honneur ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V Assemblée générale

Art. 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 11 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) la dissolution volontaire de l'association ;
- 5) les exclusions d'associés ;
- 6) l'acceptation de membre d'honneur.

Art. 12 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à chaque membre effectif, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toutefois, lorsque tous les membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée même s'il n'a pas été fait de convocations, ni observé de délais quelconques.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 15 : L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un quatrième des associés (effectifs) en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le quatrième des associés (effectifs) doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 17 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du « Moniteur ». Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI Administration, gestion journalière

Art. 20 : L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

Art. 21 : en cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22 : le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 : Le conseil se réunit sur convocation du président et /ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 25 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Art. 26 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 27 : Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28 : Le secrétaire est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII Règlements d'ordre intérieur

Art. 29 : Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII Dispositions diverses

Art. 30 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présentes pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 : Le compte de l'exercice écoulé est annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 : En cas de dissolution de l'association, les avoirs seront attribués au « Zigs'Actifs », rue Pichelin 60 à 5140 Tongrinne.

Art. 33 : L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

-BLOCTEUR David, employé domicilié à Rue Bas Commogne 15 5190 Jemeppe sur Sambre

-ELSHOCHT Pascal, indépendant, domicilié rue Antoine Quintens, 21 à 5032 Corroy-le-Château

-RABOZEE Greta, employé domicilié à Rue Bas Commogne 15 5190 Jemeppe sur Sambre

-MARLIER Véronique, fonctionnaire, domiciliée rue Antoine Quintens, 21 à 5032 Corroy-le-Château

L'assemblée ratifie tous les actes, contrats, factures, services, prestations et autres engagements signés ou accomplis au nom et pour compte de l'A.S.B.L en formation par un membre effectif fondateur et ce, à partir du 10 janvier 2010.

L'assemblée constate que ces actes ainsi que ceux qu'elle ratifie dans les deux mois de la constitution de l'A.S.B.L seront repris dans la comptabilité du premier exercice social à l'égal des actes dûment accomplis par les organes habilités à cet effet depuis ce jour.

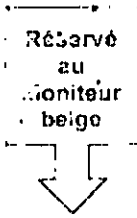
Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : Pascal Elshocht

Vice-président : Greta Rabozée

Trésorier : David Bocteur

Secrétaire : Véronique Marlier



Volet B - Suite

Art34 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Fait et signé à Corroy-le-Château le 10 janvier 2010

Elshocht Pascal
Président

Blocteur David
Trésorier

Martier Véronique
Secrétaire

Rabozée Greta
Vice-présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Non, à qualification du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme désigné des tiers
Au verso : Non, et signature